

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 09/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL

Chemin rural n°3
80640 THIEULLOY L'ABBAYE

Références : 2022-E20206
Code AIOT : 0005102308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL au chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 THIEULLOY L'ABBAYE. L'inspection a été annoncée le 11/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL
- Chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 THIEULLOY L ABBAYE
- Code AIOT : 0005102308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La société SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL exploite une ISDND (capacité de stockage de 45 000 t/an), comportant une installation de broyage de déchets de bois (2791-1), une installation de broyage, concassage, criblage... (2515-1-a), une installation de stockage de déchets inertes (ISDI 2760-3), une installation de transit, tri, regroupement ... de déchets de bois (2714-1), une installation de combustion de biogaz produit par l'installation (2910-b-1), une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

(2921-1-b), et une installation de compostage (2780-1-c).

Les installations sont notamment encadrées réglementairement par les actes administratifs suivants :

- arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND,
- arrêté préfectoral d'autorisation modifiée du 11 juin 2001,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021 (augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux, rubriques 2515, 2510-3 pour construction casier ISDI et 2760-3),
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2009 (garanties financières),
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2013 (unité de valorisation du biogaz),
- arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2016 (exploitation en mode bioréacteur casier, équivalence barrières de sécurité passive et active, couverture finale d'un casier en bioréacteur).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- légionellose,
- entretien préventif et surveillance de l'installation (évaporateur),
- plans d'entretien et de surveillance de l'installation (évaporateur),
- nettoyage préventif de l'installation (évaporateur),
- surveillance de l'exploitation de l'installation (évaporateur),
- état des stocks de produits dangereux lié à l'exploitation de l'installation (évaporateur).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	/	Sans objet
2	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	/	Sans objet
3	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art.3.7.I.2.c.	/	Sans objet
4	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	/	Sans objet
5	Transmission résultats d'analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art.3.7.I.3.e	/	Sans objet
6	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et suite à la visite d'inspection, l'exploitation a transmis l'analyse méthodiques des risques (AMR) de prolifération et de dispersion des légionelles à jour, ainsi il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art. 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; – les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni par courriel le 15 septembre 2022 une analyse méthodique des risques de plus de 2 ans (2016). L'inspection a évoqué en séance que la révision d'une analyse méthodiques des risques doit dater de moins de deux ans. L'exploitant a transmis par courriels les 17 octobre et 26 octobre 2022 une analyse méthodique des risques (AMR) en date du 10 octobre 2022. Cette AMR prend en compte les différentes

situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation. La description de l'installation, le schéma de principe et les modalités sont présents. L'AMR comprend la liste des facteurs de risque à l'installation, liés aux quatre paramètres que sont l'implantation, la conception, les différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques et les moyens de surveillance mis en œuvre. Aucune action corrective programmée sur la base de l'identification des facteurs de risque n'est à réalisée. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art. 3.7.1.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i>.
Constats : Les plans d'entretien et de surveillance mis à jour visant à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la tour ainsi que la fiche de stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit ont été vus. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art.3.7.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. [...]
Constats : Une fiche mentionnant la réalisation effective du nettoyage annuel (2020 et 2021) a été constatée. Aucun carnet de suivi de la réalisation effective du nettoyage annuel n'a été constaté. L'exploitant a transmis le modèle d'un carnet de suivi qui sera complété. Il a été constaté 4 remarques dans le rapport de nettoyage annuel de juillet 2022. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas réalisé de procédure spécifique alors qu'il utilise un jet d'eau sous pression pour le nettoyage. L'exploitant a transmis par courriel du 17 octobre 2022 cette procédure datée du 26/09/2022 et révisée du 10/10/2022. L'exploitant respecte cette prescription.
Observations : L'exploitant veillera à lever les 4 remarques mentionnées dans le rapport de nettoyage annuel de juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art. 3.7.I.3.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'exploitant a déclaré des analyses de la concentration en Legionella pneumophila pour les mois de janvier 2022 à juillet 2022. Il a déclaré que l'installation est à l'arrêt pour les mois de juillet 2022 et d'août 2022. Les prélèvements sont réalisés selon la norme NF T90-431 pour les rapports d'analyses de janvier 2022 à juillet 2022. Aucun dépassement et aucune flore interférente ne sont constatés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Transmission résultats d'analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : En amont de la visite d'inspection, une extraction via la plateforme GIDAF a été réalisée sur la période de septembre 2021 à août 2022. L'exploitant a transmis les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila via la plateforme GIDAF dans un délai de 30 jours à compter de la date des prélèvements pour la période vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Dans un local technique, l'exploitant entrepose les produits liés aux nécessités d'exploitation de l'évaporateur. Il a été constaté un registre (classeur) avec une fiche hebdomadaire (lundi au vendredi) comportant une partie "stock produits chimiques et matériel de sécurité" et mentionnant les 6 produits, les masques FFP3 avec un stock minimum défini et un stock relevé chaque vendredi, OK et DLUO. Un astérisque mentionne que lorsque le stock relevé est inférieur au stock minimum, "Le signaler pour rétablir le stock". Le stock des produits présent le jour du contrôle est conforme à l'état des stocks indiqué dans le registre (classeur). Aucun bidon de TECSEL 810 et masques FFP3 n'étaient stockés dans ce local technique. Toutefois, un bidon a été constaté en utilisation dans ce local technique. L'exploitant précise que les masques FFP3 sont entreposés au niveau de la zone de traitement des effluents et de la torchère. Le périmètre de l'évaporateur a été constaté clôturé avec une porte fermée à clé et à proximité de cette dernière, des affichages "danger risque biologique, zone interdite sans motif de service et port d'une protection des voies respiratoires obligatoire" Ces produits entreposés dans le local technique sont sous rétention individuelle et adaptée à la quantité stockée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet